Document mis
en distribution
le 27 juillet 1995

N° 2180

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 juillet 1995.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE [1] SUR LE PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE, MODIFIÉ PAR LE SÉNAT, *portant extension du* **champ d'application du référendum,** *instituant une* **session parlementaire ordinaire unique,** *modifiant le régime de l'***inviolabilité parlementaire** *et abrogeant les dispositions relatives à la* **Communauté** *et les* **dispositions transitoires,**

PAR M. PIERRE MAZEAUD,

Député.

(1) La composition de cette commission figure au verso de la présente page.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1ère lecture : 2120, 324, 462, 549, 587, 601, 790, 1022, 2138 et T.A. 377.
2ème lecture : 2178.

Sénat : 1ère lecture : 374, 392 et T.A. 104 (1994-1995).

Constitution.

La commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République est composée de : M. Pierre Mazeaud, *président* ; MM. Jacques Floch, Jean-Jacques Hyest, Jacques Limouzy, *vice-présidents* ; MM. Alain Marsaud, Jean-Pierre Philibert, Xavier De Roux, *secrétaires* ; MM. Pierre Albertini, Jean-Paul Barety, Alain Barrès, Jean-Pierre Bastiani, Xavier Beck, Léon Bertrand, Raoul Béteille, Jérôme Bignon, Jean-Claude Bonaccorsi, Philippe Bonnecarrère, Jacques Brunhes, Dominique Bussereau, Mme Nicole Catala, MM. Arnaud Cazin d'Honincthun, Jacques Chaban–Delmas, Jean-Marc Chartoire, Pascal Clément, Henri Cuq, Camille Darsières, Richard Dell'Agnola, Christian Demuynck, Bernard Derosier, Serge Didier, Julien Dray, Christian Dupuy, Renaud Dutreil, André Fanton, André Gérin, Alain Gest, Philippe Houillon, Pierre–Rémy Houssin, Michel Hunault, Jean Juventin, Jacques Lafleur, Gérard Larrat, Gérard Léonard, Alain Levoyer, Claude Malhuret, Yves Marchand, Michel Mercier, Jean-Pierre Michel, Ernest Moutoussamy, Mme Véronique Neiertz, MM. Jacques Pélissard, Daniel Picotin, Jean-Pierre Pont, Marcel Porcher, Henri de Richemont, Marcel Roques, Jean Rosselot, Mmes Ségolène Royal, Suzanne Sauvaigo, MM. Alain Suguenot, Paul-Louis Tenaillon, André Thien Ah Koon, Jean Tiberi, Daniel Vaillant, Paul Vergès.

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION ET DISCUSSION GÉNÉRALE 5

EXAMEN DES ARTICLES 9

Chapitre premier — Du champ d'application du référendum 9

Article premier (art. 11 de la Constitution) : Extension du champ d'application du référendum 9

Chapitre II — De la session parlementaire ordinaire unique 13

Article 2 (art. 28 de la Constitution) : Session ordinaire unique du Parlement 13

Article 3 bis (art. 48 de la Constitution) : Séance réservée à l'examen de l'ordre du jour fixé par chaque assemblée 16

Article 5 (art. 51 de la Constitution) : Report de la clôture des sessions et séances supplémentaires pour l'application de l'article 49 de la Constitution 17

Chapitre III — Du régime de l'inviolabilité parlementaire 18

Article 6 (art. 26 de la Constitution) : Inviolabilité des membres du Parlement 18

Chapitre IV — Abrogation des dispositions relatives à la Communauté et des dispositions transitoires 21

Article 7 (art. premier à 3 de la Constitution) : Abrogation de l'article premier 21

Article 13 (art. 77 à 87 et 90 à 93 de la Constitution) : Dispositions relatives à la Communauté et dispositions transitoires — Francophonie 22

TABLEAU COMPARATIF 23

MESDAMES, MESSIEURS,

C'est au cours de la nuit du mardi 25 au mercredi 26 juillet que le Sénat a achevé l'examen des articles du projet de loi constitutionnelle portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires. Le vote sur l'ensemble du texte a été acquis au cours de la séance de l'après-midi du mercredi 26.

L'examen par votre Rapporteur du texte adopté par le Sénat a nécessairement été rapide compte tenu de la chronologie que l'on vient de rappeler. Il n'en apparaît pas moins que les divergences entre les deux assemblées – normales, au demeurant – sont de deux natures différentes. Les unes portent davantage sur les modalités des réformes proposées par le Gouvernement que sur leur principe : ainsi en va-t-il de l'extension du champ d'application du référendum et de l'institution de la session ordinaire unique du Parlement. Les autres reflètent des oppositions plus fondamentales : tel est le cas, à l'évidence, pour ce qui concerne la réforme de l'inviolabilité parlementaire.

Le Sénat a apporté trois modifications, d'inégale importance, au texte retenu par l'Assemblée nationale pour l'article 11 de la Constitution *relatif à l'extension du champ du référendum.*

Le Chef de l'Etat ayant fait part, lors de la campagne pour l'élection présidentielle, de son intention d'organiser un référendum sur les questions scolaires, le Sénat a souhaité préciser explicitement que pourrait être soumis au référendum tout projet de loi portant sur les réformes relatives à la politique éducative de la Nation, contrairement à votre assemblée qui s'était refusée à s'engager dans une énumération, par définition jamais complète, d'autant que la politique économique et sociale de la Nation lui a paru recouvrir l'éducation.

Le Sénat a également souhaité préciser que les services publics ne pourraient faire l'objet de référendums que dans la mesure où ils concourent à la politique économique, sociale ou éducative de la Nation.

Enfin et surtout, il a introduit dans la procédure référendaire un débat préalable devant le Parlement, quel que soit l'objet du référendum, y compris donc lorsqu'il porte sur les domaines actuellement concernés (organisation des pouvoirs publics, ratification d'un traité ayant des incidences sur le fonctionnement des institutions). Rejetant une intervention préalable du Conseil constitutionnel, il a, en revanche, jugé difficilement admissible que le Parlement ne soit pas consulté dans le cadre du référendum élargi. Cette intervention des assemblées sera au demeurant limitée, puisque le débat ne sera pas sanctionné par un vote.

Aucune voix ne s'est élevée, au Sénat, pour contester l'intérêt de *l'institution de la session ordinaire unique*. Au contraire, nos collègues sénateurs se sont déclarés comme nous soucieux de tout mettre en œuvre pour que cette réforme ait pour conséquence l'avènement d'une organisation plus efficace du travail parlementaire et donc le renforcement de la place du Parlement au sein des institutions. Des divergences techniques subsistent, certes, entre les deux assemblées, concernant notamment les dates d'ouverture et de clôture de la session, la procédure relative à la tenue de jours supplémentaires de séance, ou encore les moyens de coordonner l'activité des deux assemblées. Il devrait être aisé de les surmonter et, en tout état de cause, elles sont peu de chose comparées à l'avancée esquissée à l'Assemblée nationale et confirmée au Sénat en matière d'inscription de propositions de loi ou de résolution à l'ordre du jour complémentaire de l'une et l'autre assemblée.

En revanche, concernant *la réforme de l'inviolabilité parlementaire*, nous nous trouvons en présence d'une véritable divergence de fond.

Le Sénat a entendu tirer toutes les conséquences de la conception traditionnelle de l'immunité – que l'Assemblée ne remettait d'ailleurs pas en cause dans son principe – et a donc adopté un texte qui apparaît encore plus protecteur que les règles constitutionnelles actuelles, ne serait-ce que parce que le régime propre aux sessions s'appliquerait neuf mois et non plus six mois par an. On verra ci-dessous, dans le cadre de l'examen de l'article 6 que la Commission s'est efforcée d'aborder cette difficulté animée d'un réel esprit de conciliation, mais sans renoncer aux principes qui avaient guidé sa réflexion en première lecture et, en particulier à l'idée, qu'il est nécessaire, à l'époque et dans la société où nous sommes, de supprimer tout ce qui peut être compris par l'opinion comme un privilège reconnu aux membres du Parlement. C'est dans cette perspective, notamment, que la Commission s'est à nouveau prononcée en faveur de la suppression de l'autorisation

préalable actuellement requise, en session, pour la poursuite d'un parlementaire.

En conclusion de son propos liminaire, **le Rapporteur** a indiqué avoir multiplié les contacts informels afin d'explorer les possibilités de parvenir rapidement à un accord avec le Sénat : si, plusieurs des amendements qu'il proposera tendent à revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, sur la question essentielle du débat préalable au référendum, il a concédé ne plus y être, à la réflexion, hostile à partir du moment où ce débat ne conditionnerait pas la décision présidentielle de recourir au référendum.

*

* *

Intervenant dans la discussion générale, **M. Bernard Derosier**, constatant que la discussion était ainsi close avant que d'avoir été ouverte, a regretté que le texte du Sénat ne donne pas lieu à un débat plus approfondi.

M. Xavier de Roux a estimé utile le débat préalable mis en place par le Sénat, car il permettra de vérifier la conformité de la procédure référendaire à l'article 11 ; ainsi, face à la naissance d'un deuxième pouvoir législatif, direct celui-ci, la disposition adoptée par le Sénat apparaît comme une exigence minimale.

Mme Nicole Catala a rappelé que le doyen Georges Vedel s'était prononcé, s'agissant du référendum, en faveur du texte du Gouvernement

Le Rapporteur, insistant sur le fait que le débat relatif à un contrôle de constitutionnalité préalable avait déjà eu lieu et que cette éventualité avait été écartée, a précisé que l'amendement qu'il proposerait sur le débat préalable excluait toute possibilité de vote, afin de ne pas modifier l'équilibre institutionnel.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Du champ d'application du référendum

Article premier

(art. 11 de la Constitution)

Extension du champ d'application du référendum

En première lecture, l'Assemblée nationale a donné son adhésion à l'extension du champ référendaire telle que proposée par le Gouvernement sous la seule réserve que les projets soumis directement au peuple ne se limitent pas à des orientations générales mais portent sur des réformes. Cette proposition, à laquelle le Gouvernement s'est rallié, car « *elle permettra de concrétiser encore les questions posées à nos concitoyens* », a également obtenu l'accord du Sénat qui a, par ailleurs, apporté de sensibles modifications au texte adopté par l'Assemblée nationale.

S'agissant du champ d'application du référendum, le Sénat a souhaité y inclure la politique éducative car, contrairement au Gouvernement, il a craint qu'un référendum sur l'éducation nationale n'entre pas dans le domaine de la politique économique et sociale. Dans un premier temps, il a en revanche souhaité exclure la référence aux services publics, estimant que rien n'empêchait de modifier par voie référendaire l'organisation ou le fonctionnement d'un service public relevant d'un domaine entrant dans le champ du référendum. Finalement, il s'est rangé aux arguments du Gouvernement l'incitant à maintenir explicitement dans le champ référendaire les services publics « *ces instruments essentiels de mise en œuvre de la politique de l'Etat* », mais a retenu une rédaction différente de celle adoptée par l'Assemblée nationale : en conséquence, un service public pourrait faire l'objet d'un référendum s'il concourt à la politique économique, sociale ou éducative de la Nation. Le Gouvernement a donné son aval à cette rédaction en soulignant que le fait de d'intégrer les services publics dans le champ de l'article 11 permettra de donner une signification plus concrète à la question référendaire.

Le Sénat ne s'est finalement pas prononcé sur l'amendement de sa commission des Lois prévoyant que le référendum pourrait également porter sur une proposition de loi, car il a été retiré en séance : il est vrai que cette symétrie entre projet et proposition semblait plus ressortir d'une

présentation flatteuse pour les droits du Parlement que d'une utilisation plausible.

S'agissant de la procédure référendaire, à défaut d'une intervention préalable du Conseil constitutionnel, qui lui est apparue problématique pour les raisons déjà avancées à l'Assemblée nationale, le Sénat s'est prononcé pour l'introduction d'un débat parlementaire. Certes, cette solution présente l'inconvénient d'accréditer l'idée, soutenue notamment par le président de la commission des Lois du Sénat, que le référendum comporterait des risques pour la démocratie. Mais le Garde des sceaux a néanmoins accepté le principe d'un débat devant chaque assemblée considérant que, si une question fondamentale est posée à la Nation, il doit y avoir débat pour éclairer les Français sur les enjeux du référendum : or, il serait paradoxal d'en écarter le Parlement, lieu privilégié d'expression des courants de pensée, d'autant que, de fait, pareil débat a eu lieu d'une façon ou d'une autre au cours des années passées.

Le principe du débat accepté, le Garde des sceaux l'a assorti de deux conditions impératives. La première est que l'intervention du Parlement ne puisse, en aucun cas, faire obstacle à l'expression de la volonté populaire, mais seulement éclairer les enjeux de la consultation. C'est pourquoi ce débat ne doit pas être sanctionné par un vote, qui s'il était négatif reviendrait à une sorte de veto parlementaire et introduirait un risque de conflit entre les pouvoirs exécutif et législatif et le peuple ; cela serait risqué pour la représentation nationale elle-même qui pourrait se trouver en porte à faux avec le peuple, l'Assemblée nationale pouvant certes être, le cas échéant, dissoute mais pas le Sénat. Compte tenu de la décision du Conseil constitutionnel selon laquelle un vote parlementaire ne peut intervenir que s'il est explicitement prévu par la Constitution, le fait de ne pas mentionner de vote à l'issue du débat signifie qu'il n'y en aura pas. La seconde condition est que le débat porte exclusivement sur la question que le Gouvernement propose de soumettre au référendum et ne puisse avoir d'autre objet, tel que l'opportunité ou la constitutionnalité du référendum.

Même si votre Rapporteur reste, à titre personnel, très réservé à l'introduction d'un débat parlementaire dans la procédure référendaire, il s'y est finalement rallié compte tenu du cadre fixé par le Garde des sceaux et sous la condition première que cette innovation ne remette pas en cause la logique de l'article 11, à savoir que le Président de la République continuera seul d'apprécier l'opportunité de consulter les Français. Quoi qu'il en soit, il est clair que, en l'absence de vote, le débat prévu ne pourra faire apparaître un point de vue de l'Assemblée ou du Sénat et se résumera donc à une addition de prises de position individuelles ou collectives des parlementaires

que ceux-ci, en toute hypothèse, ne manqueraient pas de faire connaître au cours de la campagne qui précède le référendum. Il est néanmoins remarquable que ce débat, qui interviendra quel que soit l'objet du référendum, présente un intérêt particulier pour le Sénat, puisque l'Assemblée nationale dispose de la faculté de mettre en cause la responsabilité du Gouvernement – et donc de débattre et même de voter – à l'occasion de la décision du Président de la République de recourir au référendum ; elle en a d'ailleurs usé en 1962 contribuant ainsi, il est vrai, à créer une crise politique. Plus pacifiquement, l'Assemblée nationale et le Sénat peuvent interroger le Gouvernement sur sa décision de proposer au Président de la République de recourir au référendum à l'occasion des questions au Gouvernement ou des questions orales avec débat. Par ailleurs, rien n'interdit au Gouvernement de faire devant les assemblées une déclaration avec ou sans débat sur sa décision de proposer au chef de l'Etat d'user de l'article 11.

D'ailleurs, si la consultation des assemblées n'est pas expressément prévue dans l'article 11, elle est du moins suggérée par la référence à la session parlementaire introduite à la demande du Comité consultatif constitutionnel afin que le Gouvernement ne puisse proposer l'organisation d'un référendum en période d'intersession où, par définition, le Parlement ne peut le contrôler. Elle peut donc paraître souhaitable tant du point de vue de la courtoisie que de l'opportunité politique. C'est d'ailleurs ce qu'avait jugé M. Michel Debré à l'occasion du premier référendum décidé par le Général de Gaulle. Les problèmes soulevés par l'organisation du scrutin avaient été examinés le 23 novembre 1960 par le Conseil des ministres mais le projet lui-même n'avait pas été adopté de manière définitive. Le Premier ministre s'était en effet réservé la possibilité d'introduire certaines modifications proposées par des députés. Le 7 décembre, présentant le projet à l'Assemblée nationale, il déclarait : « *Le Gouvernement a tenu à faire précéder la délibération sur ce texte d'un débat à l'Assemblée nationale pour pouvoir tenir compte des observations et des suggestions qui lui seraient présentées au cours de la discussion* ». Mais comme le souligne M. Conac dans *La Constitution française*, les explications du Premier ministre ne furent guère appréciées : beaucoup de parlementaires manifestèrent leur mécontentement et la discussion porta moins sur le fond du projet que sur le principe du recours au référendum ; le 8 décembre le Conseil des Ministres se prononçait de manière définitive sur la proposition prévue à l'article 11.

Sur cet article premier du projet de loi constitutionnelle, la Commission a *adopté* un amendement de précision du Rapporteur, approuvé par M. André Fanton, substituant aux termes « les réformes relatives à ... »

(**amendement n° 8**), les termes « des réformes relatives à ... », la formulation adoptée par le Sénat pouvant laisser supposer – ce qui n'est, évidemment, pas le cas – que toutes ces réformes devraient emprunter la voie référendaire.

La Commission a également *adopté* un amendement du Rapporteur supprimant la politique éducative de la liste des matières susceptibles de faire l'objet d'un référendum (**amendement n° 9**) ; l'auteur a estimé qu'il fallait éviter les énumérations, par nature limitatives. M. Pascal Clément a, néanmoins, noté que le texte du Sénat permettait de se rapprocher d'un référendum sur les libertés publiques. M. Arnaud Cazin d'Honincthun, relayé par Mme Nicole Catala, s'est interrogé sur la possibilité d'organiser un référendum sur l'éducation à partir du moment où cette précision introduite par le Sénat serait retirée. M. Xavier de Roux a souligné les ambiguïtés des dispositions proposées, aucune procédure ne permettant de contrôler le champ d'application du référendum. Après avoir répondu par l'affirmative à la question de M. Arnaud Cazin d'Honincthun, la politique éducative faisant, à l'évidence, partie de la politique sociale, le Rapporteur a estimé que le débat parlementaire préalable et le vote du peuple permettraient d'exercer le contrôle sur l'adéquation du texte proposé au champ référendaire.

Un débat s'est ensuite engagé sur l'amendement du Rapporteur précisant qu'un débat préalable n'est organisé que lorsque le référendum est issu d'une proposition du Gouvernement et que ce débat prend sa source dans une déclaration du Gouvernement (**amendement n° 10**). M. Pierre Mazeaud a indiqué que, après s'être longuement interrogé sur les risques d'un tel débat, il s'était rallié à la proposition du Sénat, à condition que le débat n'ait lieu que lorsque le référendum est organisé à l'initiative du Gouvernement, soulignant au passage que le référendum était impossible en période de cohabitation. M. Pascal Clément s'est félicité que ce débat permette aux partis politiques de s'exprimer devant le Parlement, plutôt que devant les médias. MM. Arnaud Cazin d'Honincthun et Paul-Louis Tenaillon ont observé que l'amendement du Rapporteur permettait de corriger l'anomalie qu'aurait constitué un débat préalable à un référendum d'initiative parlementaire qui, par définition, suppose déjà un débat au Parlement. Après que le Rapporteur eut rappelé que le référendum de janvier 1961 avait donné lieu à une déclaration du Premier ministre devant l'Assemblée nationale, la Commission a *adopté* son amendement.

La Commission a *adopté* l'article premier ainsi modifié.

CHAPITRE II

De la session parlementaire ordinaire unique

Article 2

(art. 28 de la Constitution)

Session ordinaire unique du Parlement

Adhérant globalement au principe du remplacement par une session unique de neuf mois du régime actuel des deux sessions ordinaires d'environ trois mois chacune, la commission des Lois avait adopté cet article en première lecture, sous réserve d'un amendement à travers lequel elle entendait manifester son souci de faire de cette réforme un facteur décisif d'amélioration des conditions du travail parlementaire.

Cet amendement fixait à cent-vingt, et non à cent-cinquante comme le prévoyait le texte initial, le nombre maximal de jours de séance pouvant être tenus au cours d'une même session ordinaire. Il précisait, en outre, que le décompte des jours de séance devait être réalisé assemblée par assemblée. Enfin, pour assurer la « crédibilité » de ce plafond, il définissait, pour la tenue de jours de séance supplémentaires une procédure qui, sans être réellement dissuasive, était incontestablement plus restrictive que celle proposée par le Gouvernement ; inspiré des règles relatives à la convocation des sessions extraordinaires, l'amendement de la Commission prévoyait l'intervention d'un décret du Président de la République, pris à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres de l'Assemblée nationale, les séances supplémentaires devant, en outre, être tenues sur un ordre du jour déterminé.

Cet amendement a été adopté par l'Assemblée nationale, le Gouvernement ayant toutefois obtenu que le nombre maximal de jours de séance soit fixé à cent-trente et s'étant opposé, sans succès, à la procédure proposée pour la tenue de jours de séance supplémentaires, qu'il jugeait excessivement lourde.

Le Sénat a apporté trois modifications et deux compléments à cet article.

Selon le texte adopté par lui :

— La session ordinaire serait ouverte le premier mardi d'octobre et close le dernier jeudi de juin. Cette formulation a l'avantage d'éviter que les travaux du Parlement ne commencent un vendredi ou un samedi pour s'interrompre immédiatement jusqu'au mardi suivant, et surtout de donner une indication claire sur ce que devrait être à l'avenir la « semaine de séance ». Elle a, en revanche, l'inconvénient sérieux de conduire, certaines années, à ce que la session ordinaire soit amputée d'une dizaine de jours ; plus précisément, dans le cas des années où le premier mardi d'octobre correspondra au septième jour de ce mois, il sera fort difficile pour l'Assemblée nationale d'examiner des textes législatifs importants avant d'entreprendre la discussion du projet de loi de finances. C'est pourquoi le Rapporteur a proposé à la Commission, qui l'a adopté, un amendement revenant, sur ce point, au texte adopté par l'Assemblée nationale (**amendement n° 11**). La session ordinaire unique commencerait donc le premier jour ouvrable d'octobre pour s'achever le dernier jour ouvrable de juin.

— Le plafond de jours de séances serait fixé, selon le Sénat, à cent-trente, la précision selon laquelle ce plafond est apprécié assemblée par assemblée étant supprimé.

— La procédure prévue pour la tenue de jours supplémentaires de séance serait la suivante : décision du Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou décision de l'assemblée elle-même ; ce dernier point soulève une difficulté pratique : comment une assemblée qui se serait séparée après la tenue de ses cent-vingt jours de séance pourrait-elle délibérer et voter sur la tenue de séances supplémentaires ?

— Afin que soit assurée la coordination des travaux du Parlement, « les semaines de séance seraient déterminées *d'un commun accord* par les deux assemblées ». Ce texte soulève plusieurs difficultés :

• On peut douter de son utilité, la coordination des travaux de l'Assemblée et du Sénat pouvant être, pour l'essentiel, assurée par les décisions prises par le Gouvernement pour la fixation de l'ordre du jour prioritaire, dans le cadre de la session unique comme dans le régime actuel.

• La rédaction est imprécise, puisqu'elle n'indique pas si l'accord des deux assemblées vaudrait pour la durée d'une session, ou pour une

période plus brève ou s'il aurait, au contraire, un caractère définitif. Rien n'est dit, enfin, des modalités selon lesquelles cet accord serait obtenu.

• Cette imprécision n'est pas sans conséquences, puisqu'une lecture rigoureuse du texte pourrait laisser penser qu'il donne à chaque assemblée le pouvoir d'empêcher que l'autre se réunisse.

— Enfin, les jours et les horaires de séance seraient déterminés par le Règlement de chaque assemblée. Il en résulterait que les Règlements des assemblées ne seraient plus tenus de comporter une disposition permettant au Gouvernement d'obtenir de plein droit la prolongation des séances ou la tenue de séances supplémentaires pour l'examen de l'ordre du jour prioritaire.

Concernant tous ces points, qui font l'objet, dans le texte adopté par le Sénat, du second alinéa de l'article 28 de la Constitution, la Commission a adopté un amendement du Rapporteur qui s'efforce de rendre le texte plus lisible en le scindant en trois alinéas ; en outre, cet amendement apporte sur le fond les modifications suivantes :

— la précision selon laquelle le décompte des jours de séance tenus au cours d'une même session ordinaire est effectué assemblée par assemblée est réintroduite ;

— le nombre maximal de jours de séance que les assemblées peuvent, en principe, tenir est abaissé à cent-vingt, comme la Commission l'avait souhaité en première lecture ;

— l'exigence d'un accord entre les deux assemblées pour la fixation des semaines de séance est supprimée, en raison des incertitudes, voire des risques de blocage, que cette disposition recelait ;

— la procédure prévue pour la tenue de jours supplémentaires reste, dans ses grandes lignes, celle que le Sénat a adoptée ; mais pour lever la difficulté pratique signalée plus haut, il est fait référence, non à l'assemblée elle-même, mais à la majorité des membres de celle-ci, qui transmettraient leur demande au Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat. L'amendement précise par ailleurs que la consultation du Président de l'Assemblée concernée ne serait requise que dans le cas où l'initiative de la tenue de jours de séance supplémentaires viendrait du Premier ministre **(amendement n° 12)**.

La Commission a *adopté* l'article 2 ainsi modifié.

Article 3 bis

(art. 48 de la Constitution)

Séance réservée à l'examen de l'ordre du jour fixé par chaque assemblée

Animée par le souci de voir aller de pair l'institution de la session ordinaire unique et l'amélioration réelle des capacités d'initiative des membres du Parlement, que ce soit en matière de contrôle de l'action du Gouvernement ou de discussion de propositions de loi, l'Assemblée nationale a ajouté au projet qui lui était soumis un article 3 bis, modifiant l'article 48 de la Constitution sur deux points.

Il était prévu, en premier lieu, que le début de trois séances serait, chaque semaine, consacré à des questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement, cette nouvelle formule devant remplacer la séance hebdomadaire de questions orales sans débat, que nombre de députés s'accordent à juger quelque peu désuète.

En second lieu, l'article 48 de la Constitution était complété par un alinéa selon lequel « une fois par mois, le Gouvernement réserve une séance à l'examen des propositions de loi dont il accepte la discussion ». Il faut ajouter, sur ce point, que le Gouvernement s'était opposé, avec succès, à un sous-amendement, accepté par la Commission, qui visait à donner une portée sensiblement plus significative au nouveau dispositif en étendant son champ à toute proposition de loi, que le Gouvernement en accepte ou non la discussion ; le Garde des Sceaux avait vu là une mise en cause de « l'équilibre de l'ordre du jour, qui est l'un des piliers de la Constitution. »

Le Sénat n'a pas retenu la disposition selon laquelle trois séances par semaine s'ouvriraient par des questions au Gouvernement. Il faut reconnaître que cette précision n'était pas strictement indispensable, puisque la règle constitutionnelle actuelle ne s'oppose pas, d'ores-et-déjà, à ce que les membres de l'Assemblée interrogent le Gouvernement à trois reprises (communication du mardi après-midi, questions au Gouvernement, questions orales sans débat). Elle avait, en outre, l'inconvénient de « figer les choses » dans un domaine où l'expérience peut amener l'une ou l'autre assemblée à remanier périodiquement les modalités d'organisation de ses travaux. Le souci de la plus grande souplesse a conduit la Commission à ne pas proposer le retour au texte de l'Assemblée nationale. Il lui semble utile, toutefois, de préciser, au dernier alinéa de l'article 48, qu'une séance par

semaine *au moins* est réservée à des questions. Tel est l'objet d'un amendement adopté à l'initiative du Rapporteur (**amendement n° 14**).

Toujours selon le texte du Sénat, une séance par mois serait réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée, c'est-à-dire à la discussion de propositions de loi – que le Gouvernement en accepte ou non la discussion – mais aussi de propositions de résolution. La Commission a bien évidemment approuvé cette disposition qui va totalement dans le sens qu'elle avait souhaité en première lecture, même si M. André Fanton, faisant ressortir son importance, l'a jugée éloignée de l'esprit initial de l'article 48 de la Constitution.

Enfin, l'article commencerait par une modification du premier alinéa de l'article 48 de la Constitution, destinée à lever toute ambiguïté sur la compatibilité des séances supplémentaires sur décision des assemblées avec le principe de l'ordre du jour prioritaire, modification à propos de laquelle la Commission a adopté, à l'initiative du Rapporteur, un amendement de coordination avec les nouvelles dispositions proposées par elle et qui se substituent au second alinéa de l'article 28 de la Constitution tel que voté par le Sénat (**amendement n° 13**).

La Commission a *adopté* l'article 3 *bis* ainsi modifié.

Article 5

(art. 51 de la Constitution)

Report de la clôture des sessions et séances supplémentaires pour l'application de l'article 49 de la Constitution

Cet article n'avait, dans le texte initialement présenté par le Gouvernement, que le caractère d'une disposition de coordination, tirant les conséquences de l'institution de la session unique. L'Assemblée nationale l'a complété, afin qu'elle puisse toujours se trouver en mesure de mettre en jeu la responsabilité du Gouvernement, y compris dans l'hypothèse où elle aurait atteint le nombre maximal de jours de séance prévu désormais à l'article 28 de la Constitution : à cette fin, la rédaction adoptée par elle prévoit qu'elle sera réunie de droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 49.

Cette rédaction ne mentionnait pas le Sénat, qui peut seulement, aux termes de l'article 49, alinéa 4, se voir demander par le Premier ministre l'approbation d'une déclaration de politique générale : il était apparu à l'Assemblée que le Premier ministre qui serait désireux de recourir à cette

procédure pourrait lui-même demander la tenue de séances supplémentaires du Sénat et qu'il était donc inutile de prévoir que celui-ci se réunirait de plein droit.

Le texte qui nous revient du Sénat supprime cette restriction et n'apporte, par ailleurs, que des modifications purement formelles à celui que nous avions adopté.

La Commission a *adopté* l'article 5 sans modification.

CHAPITRE III

Du régime de l'inviolabilité parlementaire

Article 6

(art. 26 de la Constitution)

Inviolabilité des membres du Parlement

Le texte initialement présenté par le Gouvernement modifiait le régime de l'inviolabilité des membres du Parlement, défini à l'article 26 de la Constitution, pour deux raisons principales :

— il convenait d'éviter que l'institution de la session unique n'aboutisse à renforcer la protection actuellement assurée aux parlementaires, en allongeant de trois mois la période au cours de laquelle cette protection est la plus étendue ;

— il était nécessaire, par ailleurs, de clarifier les relations entre les dispositions constitutionnelles relatives à l'inviolabilité et la procédure du placement sous contrôle judiciaire, inconnue du constituant de 1958.

Aussi nous était-il proposé de supprimer l'autorisation requise de chaque assemblée, en session, en vue de l'engagement de poursuites à l'encontre de l'un de ses membres et de soumettre à l'autorisation, de l'assemblée en session ou de son Bureau en intersession, toute mesure de contrôle judiciaire concernant l'un de ses membres. Enfin, conformément à la tradition constitutionnelle, mais contrairement à la pratique observée depuis quelques années, le texte initial précisait que la suspension de la détention, du contrôle judiciaire ou de la poursuite d'un membre du Parlement, requise par l'assemblée concernée, n'était valable que pour la durée de la session.

Loin de remettre en cause la logique du projet du Gouvernement, l'Assemblée nationale s'était efforcée d'aller plus loin dans le sens de la restriction d'un régime protecteur propre aux membres du Parlement, que, manifestement, l'opinion publique admet de plus en plus mal. C'est ainsi qu'en matière de contrôle judiciaire, elle a limité le champ de l'autorisation aux seules mesures susceptibles de porter une atteinte réelle aux conditions d'exercice du mandat parlementaire, c'est-à-dire à celles restreignant la liberté d'aller et venir du parlementaire concerné. Il faut ajouter qu'en la matière, l'Assemblée nationale a aussi été guidée par le souci d'éviter la multiplication incontrôlée des demandes de levée d'immunité qui donnent parfois lieu à des débats publics qui ne contribuent pas à renforcer le prestige de l'institution parlementaire.

L'Assemblée nationale a enfin souhaité donner toute son efficacité au dispositif proposé, dans le contexte de l'institution de la session unique et du plafonnement du nombre de jours de séance qui peuvent être tenus au cours de cette session. Ce plafonnement ne devant pas pouvoir s'opposer à l'examen de demandes de levée d'immunité et donc retarder le cours de la justice, le texte adopté par l'Assemblée nationale a prévu que des séances supplémentaires seraient tenues de droit pour permettre l'application de l'article 26 de la Constitution.

La logique qui a inspiré les travaux du Sénat a été manifestement tout autre. Se fondant sur l'idée traditionnelle que l'inviolabilité a pour but d'assurer la protection des assemblées contre toute intrusion de l'autorité judiciaire dans leur composition et donc dans leur fonctionnement – idée qu'au demeurant le texte de l'Assemblée nationale ne contredit pas – et méconnaissant sans doute quelque peu l'incompréhension que ce régime rencontre dans l'opinion, le Sénat a adopté un texte paradoxalement plus protecteur que les règles constitutionnelles actuellement en vigueur. C'est ainsi qu'il nous propose :

— de rétablir, en session, l'autorisation de poursuite ;

— d'étendre le champ de l'autorisation à toutes les mesures de contrôle judiciaire, en session ou hors session, y compris donc à celles qui n'ont aucun effet sur les conditions d'exercice du mandat parlementaire;

– de ne pas modifier le dernier alinéa actuel de l'article 26, sur la suspension de détention ou de poursuite, en revenant donc sur le texte initial du projet, adopté par l'Assemblée, qui limitait à la durée de la session l'effet de cette suspension et en privant les assemblées de la possibilité de requérir la suspension de mesures de contrôle judiciaire ;

— de supprimer l'alinéa ajouté par l'Assemblée, prévoyant la tenue de plein droit de séances supplémentaires pour l'examen de demandes de levée d'immunité, cette suppression conduisant à ce que de telles demandes restent lettre morte dès lors que l'assemblée concernée aurait atteint son plafond de jours de séances.

Dans un souci de compromis, la Commission a adopté, à l'initiative du Rapporteur et après les observations de MM. Xavier de Roux et André Fanton, un amendement qui propose une nouvelle rédaction de l'ensemble de l'article 6 (**amendement n° 15**). Selon cette rédaction :

— l'engagement de poursuites, en cours de session, à l'encontre d'un membre du Parlement ne serait plus soumis à autorisation de l'assemblée dont il fait partie ;

— l'arrestation d'un membre du Parlement resterait, en revanche, soumise à autorisation de l'assemblée dont il fait partie, en session, ou du bureau de cette assemblée, hors session ;

— les mesures de contrôle judiciaire, quelles qu'elles soient, – on mesurera, sur ce point, l'importance de la concession faite au Sénat – seraient soumises à autorisation du bureau de l'assemblée dont le parlementaire concerné fait partie, que le Parlement soit ou non en session ; par voie de conséquence, le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat serait également compétent, en session, pour requérir la suspension des mesures de contrôle judiciaire prises à l'encontre d'un député ou d'un sénateur ;

— toujours en matière de suspension de détention, de contrôle judiciaire ou de poursuite, il serait à nouveau précisé que la décision prise selon le cas par l'assemblée ou par son bureau ne vaudrait que pour la durée de la session ;

— enfin, seraient rétablies les dispositions permettant aux assemblées de se réunir de plein droit pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 26 de la Constitution.

La Commission a *adopté* l'article 6 ainsi modifié.

CHAPITRE IV

Abrogation des dispositions relatives à la Communauté et des dispositions transitoires

Article 7

(art. premier à 3 de la Constitution)

Abrogation de l'article premier

Le Sénat a accepté, dans son principe, la suppression des dispositions de la Constitution relatives à la Communauté et des dispositions transitoires introduite dans le projet par l'Assemblée nationale, sur proposition de votre Rapporteur.

Dans ce but, l'Assemblée nationale avait supprimé l'article premier de la Constitution, devenu sans objet dans la mesure où il instituait une Communauté entre la République et les peuples des territoires d'outre-mer. En conséquence, elle avait déplacé le contenu de l'article 2 dans l'article premier et les deux premiers alinéas de l'article 3 dans l'article 2 devenu « disponible » : ainsi, sans toucher au fond de ces articles ni à leur ordre de présentation (article premier avant le titre premier relatif à la souveraineté, articles 2 et 3 sous le titre premier), l'Assemblée nationale évitait une renumérotation des articles ou l'existence d'articles abrogés et donc sans contenu.

Or, il se trouve que le Sénat a interprété cette disposition dans un sens contraire à l'intention de l'Assemblée nationale en abrogeant l'article premier sans lui donner un nouveau contenu puisqu'il a supprimé le transfert de dispositions retenu par l'Assemblée nationale : en conséquence, la loi fondamentale débuterait par un article premier abrogé !

Afin d'éviter cette conséquence fâcheuse, la Commission a *adopté* un amendement du Rapporteur proposant que le texte actuel du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution remplace l'article premier de celle-ci, qui a été supprimé, et prenne place au même endroit, c'est-à-dire entre le préambule et le titre premier relatif à la souveraineté (**amendement n° 16**).

La Commission a *adopté* l'article 7 ainsi modifié.

Article 13

(art. 77 à 87 et 90 à 93 de la Constitution)

Dispositions relatives à la Communauté et dispositions transitoires. - Francophonie

Le Sénat a entériné la suppression des dispositions relatives à la Communauté et des dispositions transitoires devenues sans objet mais n'a pas souhaité renuméroter les articles de la Constitution. Par ailleurs, il a donné un nouveau contenu à l'article 77 en prévoyant que *« La République participe à la construction d'un espace francophone de solidarité et de coopération »*.

La Commission a *adopté*, après observation de M. Jean-Jacques Hyest, un amendement du Rapporteur limitant la portée de l'article à l'abrogation des titres XIII et XVII de la Constitution (**amendement n° 17**). De ce fait, est satisfait le souhait du Sénat de ne pas renuméroter les articles de la Constitution mais est écartée – ce que M. André Fanton a regretté – l'adjonction sénatoriale disposant que la République participe à la construction d'un espace francophone de solidarité et de coopération.

La Commission a *adopté* l'article 13 ainsi modifié.

*
* *

La Commission a adopté l'ensemble du projet de loi constitutionnelle, ainsi modifié.

*
* *

En conséquence, la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter, en deuxième lecture, le projet de loi constitutionnelle modifié par le Sénat portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires, modifié par les amendements figurant au tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE PORTANT EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DU RÉFÉRENDUM, INSTITUANT UNE SESSION PARLEMENTAIRE ORDINAIRE UNIQUE, MODIFIANT LE RÉGIME DE L'INVIOLABILITÉ PARLEMENTAIRE ET ABROGEANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMUNAUTÉ ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES	**PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE PORTANT EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DU RÉFÉRENDUM, INSTITUANT UNE SESSION PARLEMENTAIRE ORDINAIRE UNIQUE, MODIFIANT LE RÉGIME DE L'INVIOLABILITÉ PARLEMENTAIRE ET ABROGEANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMUNAUTÉ ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**	**PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE PORTANT EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DU RÉFÉRENDUM, INSTITUANT UNE SESSION PARLEMENTAIRE ORDINAIRE UNIQUE, MODIFIANT LE RÉGIME DE L'INVIOLABILITÉ PARLEMENTAIRE ET ABROGEANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMUNAUTÉ ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**
CHAPITRE PREMIER **Du champ d'application du référendum.**	CHAPITRE PREMIER **Du champ d'application du référendum.**	CHAPITRE PREMIER **Du champ d'application du référendum.**
Article premier.	Article premier.	Article premier.
L'article 11 de la Constitution est ainsi rédigé :	*(Alinéa sans modification).*	*(Alinéa sans modification).*
« *Art. 11.* – Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique et sociale de la Nation, sur les règles fondamentales de l'organisation et du fonctionnement des services publics, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.	« *Art. 11.* – ... référendum, *après un débat devant chaque assemblée*, tout ... ... sur les réformes ... ... économique, sociale *ou éducative* de la Nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant ...	« *Art. 11.* – ... référendum tout ... ... sur *des* réformes ... ... économique *ou* sociale de ... **(amendements n°s 10, 8 et 9)**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—
		« Lorsque le référendum organisé sur proposition Gouvernement, celui-ci fait, de chaque assemblée, une déclaration est suivie d'un débat.
		(amendement n
« Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation. »	... projet de loi, le ...	*(Alinéa sans modification).*
CHAPITRE II **De la session parlementaire ordinaire unique.**	CHAPITRE II **De la session parlementaire ordinaire unique.**	CHAPITRE II **De la session parlementaire ordinaire unique.**
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
L'article 28 de la Constitution est ainsi rédigé :	*(Alinéa sans modification).*	*(Alinéa sans modification).*
« *Art. 28.* – Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.	« *Art. 28.* – ... droit *chaque année* en une session ordinaire ouverte le premier mardi d'octobre et close le dernier jeudi de juin.	« *Art. 28.* – ... droit en une ordinaire *qui commence* le prem *ouvrable* d'octobre et *prend* dernier *jour ouvrable* de juin.
		(amendeme
« Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de sa session ordinaire ne peut excéder cent trente.	... séance ne peut excéder cent trente. Chaque assemblée ou le Premier ministre, après consultation du Président de l'assemblée concernée, peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance. Les semaines de séance sont arrêtées *d'un commun accord* par les deux assemblées. Les jours et les horaires sont déterminés par le règlement de chaque assemblée. »	« Le nombre de jours d *que chaque assemblée peut* *cours de sa session ordinaire* excéder *cent vingt.*
« Le Parlement est réuni pour des séances supplémentaires par décret du Président de la République pris à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres de l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.		« Les semaines de séa arrêtées par *chaque assemb* jours et les horaires sont déter le Règlement de chaque assem
		« Le Premier minist consultation du Président de l' concernée, ou *la majorité des*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—
		de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance. » **(amendement n° 12)**
« Le décret du Président de la République qui met un terme aux séances supplémentaires tenues à la demande des membres de l'Assemblée nationale intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été réuni et au plus tard douze jours après sa première séance supplémentaire. Le Premier ministre peut seul demander la tenue de nouvelles séances supplémentaires dans le mois qui suit. »	**Alinéa supprimé.**	**Maintien de la suppression.**
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Art. 3 *bis (nouveau).*	Art. 3 *bis.*	Art. 3 *bis.*
Le dernier alinéa de l'article 48 de la Constitution est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	I. – Au début du premier alinéa ... ... Constitution, sont insérés les mots : « Sans préjudice de l'application du second alinéa de l'article 28, ».	I. – ... l'application *des deux derniers alinéas* de l'article 28, ». **(amendement n° 13)**
« Trois séances par semaine s'ouvrent par des questions des membres du Parlement et les réponses du Gouvernement	**Alinéa supprimé.**	**Maintien de la suppression.**
		« *I.* bis. – *Dans le dernier alinéa du même article, après les mots : « par semaine », sont insérés les mots : « au moins ».* **(amendement n° 14)**
	II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :	II. – *(Sans modification).*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
« Une fois par mois, le Gouvernement réserve une séance à l'examen des propositions de loi dont il accepte la discussion. »	« Une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée. »	
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
L'article 51 de la Constitution est ainsi rédigé :	*(Alinéa sans modification).*	*(Sans modification).*
« *Art. 51.* – L'Assemblée nationale est réunie de droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 49. La clôture de la session ordinaire ou des sessions extraordinaires est de droit retardée aux mêmes fins. »	« *Art. 51.* – La clôture de la session ordinaire ou des sessions extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 49. A cette même fin, des séances supplémentaires sont de droit. »	
CHAPITRE III **Du régime de l'inviolabilité parlementaire.**	CHAPITRE III **Du régime de l'inviolabilité parlementaire.**	CHAPITRE III **Du régime de l'inviolabilité parlementaire.**
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Les trois derniers alinéas de l'article 26 de la Constitution sont ainsi rédigés :	Les deuxième et troisième alinéas ...	Les *trois derniers* alin ... sont *remplacés par les dispos suivantes :*
« Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure restreignant sa liberté d'aller et venir qu'avec l'autorisation, pendant la durée des sessions, de l'assemblée dont il fait partie et, hors session, du Bureau de cette assemblée. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.	« Pendant la durée des sessions, aucun membre du Parlement ne peut, en matière criminelle ou correctionnelle, *être poursuivi ou* faire l'objet d'une arrestation ou *de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté* qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. « Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, faire l'objet d'une	« Aucun membre du Par ne peut être arrêté, en matière crir ou correctionnelle, qu'avec l' sation, pendant la durée des sessi l'assemblée dont il fait partie session, du Bureau de cette ass Cette autorisation n'est pas rec cas *de crime* ou délit flagran condamnation définitive. *« Aucun membre du P ne peut faire l'objet d'une*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit, *de poursuites autorisées* ou de condamnation définitive. »	*restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie.*
« La détention, les mesures restreignant la liberté d'aller et venir ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.		*« La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert. Il en va de même des mesures restrictives de liberté si le Bureau de cette assemblée le requiert.*
« L'assemblée intéressée est réunie de droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application des deux alinéas ci-dessus. »	**Alinéa supprimé.**	*« L'assemblée intéressée est réunie de droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application des deux alinéas du présent article ».* **(amendement n° 15)**
CHAPITRE IV **Abrogation des dispositions relatives à la Communauté et des dispositions transitoires.** [*Division et intitulé nouveaux.*]	CHAPITRE IV **Abrogation des dispositions relatives à la Communauté et des dispositions transitoires.**	CHAPITRE IV **Abrogation des dispositions relatives à la Communauté et des dispositions transitoires.**
Art. 7 *(nouveau).*	Art. 7.	Art. 7.
I. – L'article premier de la Constitution est abrogé.	I. – *Non modifié*.	. . . . .
II. – L'article 2 de la Constitution devient son article premier.	II. – **Supprimé**.	II. – *Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution est placé avant le titre premier et devient l'article premier.* **(amendement n° 16)**
III.– Les deux premiers alinéas de l'article 3 de la Constitution deviennent son article 2.	III. – **Supprimé**.	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 13 *(nouveau)*.	Art. 13.	Art. 13.
I. – Les titres XIII et XVII de la Constitution sont abrogés.	I. – L'intitulé du titre XIII de la Constitution est ainsi rédigé :	*Les titres XIII et XVII de la Constitution sont abrogés.* **(amendement n° 17)**
II. – Les titres XIV à XVI de la Constitution deviennent les titres XIII à XV.	« Titre XIII. – De la francophonie ».	**Alinéa supprimé.**
III. – Les articles 88 à 89 de la Constitution deviennent les articles 76 à 81.	II. – L'article 77 de la Constitution est ainsi rédigé :	II. – **Supprimé.**
IV. – Dans le dernier alinéa de l'article 7 de la Constitution, la référence : « 89 » est remplacée par la référence : « 81 ».	« *Art. 77.* – La République participe à la construction d'un espace francophone de solidarité et de coopération. »	
	III. – Les articles 78 à 87 de la Constitution sont abrogés.	III. – **Supprimé.**
	IV. – Le titre XVII de la Constitution est abrogé.	IV. – **Supprimé.**